

Pour ce qui est des conséquences, je vous rappelle que les dispositions relatives à la loi sur l'eau ne s'appliquent pas aux écoulements qui ne sont pas des cours d'eau (ceux-ci sont définis sur de critères strictement arrêtés par la loi désormais). Dans les zones couvertes par des PPRI, des dispositions réglementaires peuvent effectivement s'appliquer, mais l'objet des PPRI n'est pas de se substituer à la réglementation relative à la loi sur l'eau, l'établissement de PPRI devant être réservé aux secteurs où il y a présence d'enjeux humains.

Partant d'un point de situation sur un bassin, vous considérez enfin que la part des cours d'eau est notablement sous estimée. Ce pourcentage n'est pas une fin en soi, mais la traduction de l'application objective des critères. A titre d'information, sachez que dans la première version de la cartographie que vous présentez en annexe, 35 % des écoulements sont des cours d'eau et 43 % n'en sont pas, les autres étant pour l'instant indéterminés et en cours d'analyse. Une prochaine cartographie sera mise en ligne d'ici quelques jours.

Espérant vous avoir apporté des éléments de réponse à vos interrogations et souhaitant aussi vous avoir convaincu, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

*A votre disposition pour en parler -*

*H. U.*  
Le Préfet